

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/27_2023

Lausanne, le 18 juillet 2023

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 7 juin 2023 ([8C 717/2022](#))

Refus de se soumettre à une expertise ordonnée par l'AI : aide sociale refusée à tort

Le refus de collaborer à l'établissement du droit à la rente de l'assurance-invalidité ne justifie pas le refus de toute aide sociale. En rendant une décision dans ce sens, le Tribunal des assurances du canton du Tessin a violé le droit fondamental à l'aide d'urgence de la personne intéressée.

En 2021, l'Office d'aide sociale et d'insertion du canton du Tessin a refusé de faire bénéficier ultérieurement un homme de l'aide sociale. Il a motivé sa décision par le fait que l'intéressé avait refusé, à plusieurs reprises, de se soumettre à une expertise psychiatrique visant à établir son éventuel droit à une rente de l'assurance-invalidité (AI). Selon le droit cantonal, aucune aide sociale ne doit être versée tant qu'il existe un droit à des prestations d'assurances sociales (principe de la subsidiarité). Le Tribunal cantonal des assurances a rejeté le recours de l'intéressé en 2022.

Le Tribunal fédéral admet partiellement son recours et renvoie la cause à l'Office d'aide sociale et d'insertion pour nouvelle décision. Selon l'article 12 de la Constitution fédérale (Cst.), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit à l'aide d'urgence présuppose que la personne ne peut pas subvenir à ses besoins elle-même et que toute autre source d'aide disponible ne puisse être obtenue à temps (principe de la subsidiarité). Ainsi, celui qui serait objectivement en mesure de se procurer les ressources indispensables à sa survie

par ses propres moyens ne remplit pas les conditions du droit. Selon la jurisprudence, il en est ainsi lorsqu'une personne refuse d'accepter un travail rémunéré convenablement. Dans le cas d'espèce, de par le refus de toute aide sociale – et donc également de toute aide d'urgence pour la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base – le principe de la subsidiarité n'a pas été appliqué correctement et l'article 12 Cst. a été violé. Le recourant ne pouvait disposer d'une autre source de revenu à temps et dans une mesure suffisante. Il est vrai qu'en refusant de se soumettre à une expertise, il a certes contribué à l'impossibilité d'établir son droit à des prestations de l'AI. Toutefois, tant qu'une décision formelle n'a pas été rendue par les autorités de l'AI, ce droit n'est qu'hypothétique ; de surcroît, le montant de l'éventuelle rente reste incertain. Dès lors, l'intéressé n'aurait disposé d'aucun moyen de subsistance jusqu'à ladite décision. La question de savoir si l'aide d'urgence peut être réduite ou refusée en cas d'abus de droit de la personne requérante a été laissée ouverte jusqu'ici par le Tribunal fédéral. Elle peut demeurer indéterminée dès lors que les critères pour retenir un comportement abusif du recourant ne sont pas donnés. Les autorités disposaient d'autres possibilités en vertu du droit cantonal pour sanctionner son comportement. L'Office d'aide sociale et d'insertion devra rendre une nouvelle décision en ce sens.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 18 juillet 2023 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [8C 717/2022](#).